



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 juin 2005
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2005/15 du 25 février 2005 et S/2005/15/Add.20 du 31 mai 2005.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 4 juin 2005, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation concernant l'Iraq (*voir également* S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 10, 11, 28, 32, 34, 35, 39 et 47; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27, 40 et 48; S/2002/30/Add.19, 39, 41, 44, 47 et 48; S/2003/40 et Add.4 à 7, 9 à 13, 16, 20, 22, 26, 29, 32, 33, 41, 43, 46, 47 et 50; S/2004/20/Add.3, 8, 12, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 32, 37, 39, 48 et 50; et S/2005/15/Add.6 et 14)

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner cette question à sa 5189^e séance (privée), tenue le 31 mai 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À la 5189^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Iraq, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À l'issue de la 5190^e séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« À sa 5190^e séance, tenue à huis clos le 31 mai 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation concernant l'Iraq".

Comme suite à la décision prise à la 5189^e séance, le Président, agissant en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité



S. E. M. Hoshyar Zebari, Ministre iraquien des affaires étrangères, à participer à l'examen de la question.

Les membres du Conseil et S. E. M. Hoshyar Zebari, Ministre iraquien des affaires étrangères, ont eu un échange de vues constructif. »

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies (voir S/2004/20/Add.20; voir également S/2002/30/Add.27; et S/2003/40/Add.23)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5191^e séance, tenue le 31 mai 2005, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 24 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (A/59/710).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, des invitations à S. A. R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseïn, Conseiller du Secrétaire général pour les questions d'exploitation et d'abus sexuels commis par le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, et à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/21; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

La question concernant Haïti (voir S/25070/Add.24 et Corr.1, 34, 35, 37, 38, 41, 43 et 46; S/1994/20/Add.1, 11, 17, 25, 27, 30, 38, 40 et 47; S/1995/40/Add.4, 16, 30 et 45; S/1996/15/Add.8, 25, 47 et 48; S/1997/40/Add.30 et 47; S/1998/44/Add.12 et 47; S/1999/25/Add.47; S/2000/40/Add.10; S/2004/20/Add.8, 9, 17, 36 et 48; et S/2005/15/Add.1; voir également S/22110/Add.39; S/2004/20/Add.47; et S/2005/15/Add.20)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5192^e séance, tenue le 31 mai 2005, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2005/313).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant d'Haïti, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2005/354), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2005/354 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1601 (2005) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1601 (2005); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add.2 et 38; S/2001/15/Add.9,

11, 26, 38, 39 et 44 à 46; S/2002/30/Add.5, 37, 48 et 50; S/2003/40/Add.17, 38, 48 et 51; S/2004/20/Add.20, 33, 38 et 48; et S/2005/15/Add.10 et 20; voir également S/2004/20/Add.47; et S/2005/15/Add.20)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 5193^e séance, le 31 mai 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du quatrième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi (S/2005/328).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Burundi, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2005/345), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2005/345 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1602 (2005) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1602 (2005); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

La situation en Côte d'Ivoire (voir S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; S/2004/20/Add.5, 8, 17, 21, 31, 44, 46 et 50; et S/2005/15/Add.4, 12, 13, 16 et 17; voir également S/2003/40/Add.44; S/2004/20/Add.12; et S/2005/15/Add.11)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 5194^e séance, le 3 juin 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du quatrième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2005/186).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2005/359), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2005/359 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1603 (2005) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1603 (2005); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).